

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE TEMPORAIRE n° 688/2022/VOI

OBJET : Extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune de 1h30 à 4h30.

Le Maire d'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

CONSIDERANT la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT les échanges intervenus entre les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lors de la Conférence des Maires en date du 13 septembre 2022, et les hypothèses d'extinction de l'éclairage public retenues lors du Bureau communautaire en date du 3 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il revient aux maires des communes de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique ; que l'extinction nocturne de l'éclairage ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} :

A partir du présent arrêté, l'éclairage public sur le territoire de la commune sera coupé chaque nuit entre 1h30 et 4h30. Cette opération sera mise en œuvre de manière progressive pour tenir compte de la nécessaire programmation des horloges des équipements d'éclairage.

Article 2 :

Cette extinction ne concerne pas les rues et espaces matérialisés en jaune dans le plan annexé au présent arrêté,

Article 3 :

Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville,

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- Aux services de polices municipale,

Fait à Osny, le




Jean-Michel LEVESQUE,

Maire